



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

11 juin 2026

**Questions ciblées du Comité européen des droits sociaux
pour le prochain rapport statutaire**

(dispositions du groupe 2)

**qui devra être soumis avant le 31 décembre 2026 par les
États parties n'ayant pas accepté la procédure de
réclamations collectives**

Introduction

À la suite de la réforme de la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres en septembre 2022,¹ les États parties n'ayant pas accepté la procédure de réclamations collectives soumettent tous les deux ans un rapport couvrant les dispositions de l'un des deux groupes de la Charte.

Dans le cadre de leur coopération, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) et le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (CG) ont adopté en mai 2026 un petit nombre de questions ciblées auxquelles doivent répondre les États parties n'ayant pas accepté la procédure de réclamations collectives au titre des dispositions du groupe 2 de la Charte (voir ci-joint).

Conformément à la décision précitée du Comité des Ministres, le nombre de thèmes ou de sujets à couvrir dans un rapport ne doit en principe pas dépasser une douzaine. Neuf thématiques ont été retenues (santé, logement, handicap, enfants, vieillesse, sécurité sociale, assistance sociale, pauvreté et éducation).

Les questions posées cette année aux États parties concernent les articles suivants : article 7 - article 11 - article 12 - article 13 - article 14 - article 15 - article 16 - article 17 - article 23 - article 26 - article 27 - article 30 - article 31.

Le CEDS souligne que les articles du deuxième groupe de dispositions, très hétérogènes, ont une vaste portée. Il a donc dû faire des choix dans les articles et les thèmes à aborder. La priorité a été donnée aux thèmes et sujets les plus importants.

Aucune question n'est posée au sujet des articles 14, 26 et 27, ni de l'article 7, paragraphes 1-9, de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphes 2-4, et de l'article 15, paragraphe 2.

Les questions s'appuient notamment sur des questions posées lors des précédents cycles de contrôle et traitent à la fois de conclusions de non-conformité de longue date et de nouvelles thématiques. Si le petit nombre de questions et leur portée relativement limitée reflètent bien l'esprit et la forme de la nouvelle procédure de rapports, leur contenu s'inscrit dans le prolongement du travail effectué par le CEDS en matière de rapports.

Les États parties sont priés de ne répondre à ces questions que s'ils ont accepté les dispositions auxquelles elles se rapportent. Aucune information n'est attendue au sujet des dispositions acceptées pour lesquelles aucune question n'a été formulée.

Dans un esprit de simplification, il a été convenu que les États parties ne devraient pas être invités à fournir des informations en réponse à de précédentes conclusions de non-conformité.

¹ [CM\(2022\)114-final](#)

Il est rappelé qu'à la suite de la réforme susmentionnée, intervenue en septembre 2022, l'ancien système qui reposait sur des périodes de référence a été supprimé et que les rapports doivent désormais porter sur la situation qui prévaut au moment de leur présentation. Cela signifie également que, sauf mention contraire, les informations statistiques doivent être aussi récentes que possible.

En ce qui concerne la collecte de données, le CEDS estime que la collecte de données et de statistiques fiables concernant des groupes généralement reconnus comme étant socialement exclus ou défavorisés est essentielle à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de politiques ciblées à leur égard.

La collecte et l'analyse de telles données (dans le respect de la vie privée et sans commettre d'abus) sont ainsi indispensables pour formuler une politique adéquate et adopter des mesures appropriées permettant d'assurer la protection sociale et économique.

Le CEDS considère que, si des données personnelles ne peuvent être recueillies et conservées pour des motifs juridiques voire constitutionnels bien que l'on sache qu'une certaine catégorie de personnes fait ou pourrait faire l'objet d'une discrimination, il est du devoir des autorités de rechercher, pour mesurer l'ampleur du problème et les progrès réalisés pour y remédier, d'autres moyens qui ne soient pas soumis à ces restrictions juridiques/constitutionnelles.

Cela étant, le CEDS n'a jamais considéré que l'absence de données statistiques sur l'origine ethnique, dans les cas où il existe un commencement de preuve de discrimination envers un groupe vulnérable, entraînait automatiquement une violation de la Charte. En effet, dans ce type de cas, il examine l'ensemble des mesures prises par les autorités pour évaluer l'ampleur du risque de discrimination, en utilisant d'autres moyens, et améliorer la situation.

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 – Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

L'article 7§10 garantit le droit des enfants à la protection contre toutes les formes d'exploitation et contre le mauvais usage des technologies de l'information (Conclusions 2004, Bulgarie). Les matériels d'abus sexuels sur enfants sont définis de manière large et tiennent compte des évolutions des nouvelles technologies qui en ont modifié la nature. Internet devient l'un des canaux de prédilection pour leur diffusion (Conclusions 2004, Bulgarie). Une question portant sur les mesures prises pour protéger les enfants contre les contenus en ligne préjudiciables a été intégrée à la suite des réponses précédentes des États parties et dans le but de déterminer si des mesures suffisantes ont été adoptées en droit et en pratique. Cette question concerne plus précisément la protection des enfants contre les dangers de l'intelligence artificielle (IA), et plus particulièrement les menaces que représentent les matériels d'abus sexuels sur enfants générés ou modifiés par IA. Le CEDS souhaite obtenir des informations sur les mesures prises par les États parties en droit et en pratique en lien avec l'environnement numérique, telles que la mise en place d'un cadre législatif, l'utilisation de systèmes de vérification de l'âge et de boutons d'alerte, le travail de sensibilisation et les mécanismes de signalement visant à prévenir l'utilisation et la diffusion de contenus en ligne préjudiciables, qu'ils soient générés ou non par IA.

Une question portant sur le cyberharcèlement a été intégrée, car le harcèlement a lieu en grande partie en ligne. Le CEDS souhaite également obtenir des informations sur les mesures prises pour protéger les enfants contre les fausses informations, notamment sur les politiques, les mécanismes de signalement et le soutien apporté aux enfants touchés par le cyberharcèlement, ainsi que sur les politiques et autres mesures adoptées en cas de fausses informations afin de renforcer la résilience des enfants face à ce phénomène.

Questions

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les enfants contre les contenus en ligne préjudiciables (notamment les contenus pornographiques et les matériels d'abus sexuels, y compris les matériels d'abus sexuels sur enfants générés ou modifiés par IA), ainsi que des informations sur les mesures prises pour protéger les enfants contre le cyberharcèlement et pour renforcer leur résilience face aux fausses informations et aux manipulations en ligne préjudiciables.

Article 11 – Droit à la protection de la santé

Paragraphe 1 – Élimination des causes d'une santé déficiente

Les soins de santé doivent être effectifs et abordables pour tous. Le CEDS rappelle que l'accès effectif aux soins de santé exige que la prise en charge de ces soins soit en tout ou en partie collective (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 11). Il souhaite obtenir des informations sur les mesures prises par les États parties pour que les soins de santé soient abordables et accessibles à tous, et notamment sur les mesures visant à réduire les obstacles financiers à l'accès aux services de santé. Le CEDS apprécierait de recevoir des données statistiques et autres indicateurs pertinents, tels que les dépenses restant à la charge des patients, notamment celles qui sont liées aux maladies constituant les principales causes de décès, comme le cancer et les maladies cardiovasculaires, ainsi que les tendances observées au cours des cinq dernières années.

Le CEDS rappelle en outre que pour garantir l'accès aux soins médicaux, il faut que le nombre de professionnels de santé soit suffisant (Conclusions XV-2 (2001), Addendum, Türkiye) et qu'il y ait une répartition adéquate des médecins sur l'ensemble du territoire des États parties. Selon de récentes [informations](#), l'Europe connaît une pénurie de médecins et d'infirmiers. Le manque de médecins – qu'il soit général ou limité à certaines régions – peut entraîner des inégalités dans l'accès aux soins et se traduire par des besoins non satisfaits. Le CEDS souhaite obtenir des informations sur les mesures prises pour remédier à ces pénuries dans les zones rurales ou isolées. Ces mesures peuvent prendre diverses formes : incitations financières à l'intention des médecins des zones isolées, augmentation du nombre d'étudiants en médecine issus de milieux ruraux, ou réglementation des lieux d'installation des nouveaux médecins. Le CEDS apprécierait de recevoir des données statistiques et autres indicateurs pertinents, tels que le nombre de médecins et d'infirmiers pour 1 000 habitants, le nombre d'établissements de soins de santé primaires dans les zones rurales et isolées, le temps de trajet/la distance par rapport au médecin généraliste, à l'hôpital ou à la maternité les plus proches, ainsi que les tendances observées au cours des cinq dernières années.

En ce qui concerne la santé mentale, les questions ciblées visent à promouvoir une vision des soins de santé mentale axée sur l'autonomie, sur les droits et sur le rétablissement – la contrainte étant considérée comme une mesure strictement exceptionnelle qui doit être progressivement supprimée. Dans ses Conclusions 2021, le CEDS a défini les éléments constitutifs d'une approche de la santé mentale respectueuse des droits humains. Par ailleurs, dans sa décision concernant *Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. République tchèque* (réclamation n° 188/2019, décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2023), il laissait entrevoir une évolution vers la suppression de la contrainte dans les établissements de soins de santé mentale. La présente question ciblée vise à recueillir des informations sur les mesures prises par les États parties pour que les services de santé mentale soient intégrés, accessibles, pluridisciplinaires et dotés de ressources suffisantes. Le CEDS apprécierait de recevoir des données statistiques et autres indicateurs pertinents, tels que le nombre de structures de soins ambulatoires et de centres de santé mentale de proximité, le nombre de lits en psychiatrie et de places en logement accompagné

(ventilé par établissement hospitalier et par structure de proximité), ainsi que le niveau d'intégration dans les soins de santé primaires.

De plus, les [données de l'OMS](#) faisant état d'une détérioration de la santé mentale des enfants et des jeunes, le CEDS souhaite obtenir des informations sur les mesures prises pour protéger leur santé mentale et pour prévenir les troubles tels que l'anxiété, la dépression ou les troubles alimentaires. Ces mesures peuvent inclure un accès aux services de santé mentale qui soit adapté aux jeunes, des programmes de promotion de la santé mentale et de prévention, y compris des lignes d'assistance téléphonique ou des services de chat pour la prévention du suicide ou l'aide aux jeunes en difficulté, l'intégration de l'éducation à la santé mentale dans les programmes scolaires, ainsi qu'une formation et un accompagnement adéquats pour les parents, les enseignants et les autres professionnels de l'éducation.

En ce qui concerne l'utilisation de l'IA dans le secteur de la santé, le CEDS souhaite obtenir des informations sur les mesures prises pour garantir que les systèmes d'IA utilisés dans ce domaine (par exemple en matière de diagnostic, de tri, de recommandations thérapeutiques ou d'allocation des ressources) sont testés et conçus de manière à prévenir tout résultat discriminatoire ou biais susceptible de nuire à l'accès des patients à des soins de santé effectifs. Le CEDS aimerait également savoir comment les États parties suivent et évaluent l'impact concret des systèmes d'IA dans le domaine des soins de santé afin de déterminer si certains groupes de patients (par exemple en fonction du genre, de l'âge, du handicap, de l'origine ethnique, du statut socio-économique ou de la situation géographique) obtiennent des résultats inégaux ou moins effectifs. Enfin, lorsque des résultats discriminatoires ou des biais sont décelés dans la prise de décision en matière de soins de santé assistée par IA, le CEDS souhaite savoir s'il existe des mécanismes permettant de corriger ces systèmes, de suspendre leur utilisation et d'offrir des voies de recours aux patients concernés.

En ce qui concerne l'accès aux soins de santé sans discrimination fondée sur l'identité de genre, le CEDS rappelle que le respect de l'intégrité physique et psychologique fait partie intégrante du droit à la protection de la santé garanti par l'article 11 et qu'aucun traitement médical mis en œuvre sans le consentement éclairé de l'intéressé (sauf strictes exceptions) ne saurait être conforme à l'intégrité physique ni au droit à la protection de la santé (*Transgender Europe et ILGA-Europe c. République tchèque*, réclamation n° 117/2015, décision sur le bien-fondé du 15 mai 2018, §§74 et 82). Le CEDS renvoie à son Observation interprétative de l'article 11, Conclusions 2021, et souhaite recevoir des éclaircissements sur les questions générales qui y sont formulées.

Questions

- a) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'accessibilité financière des soins de santé et pour réduire la part des dépenses restant à la charge des patients.
- b) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour remédier à la pénurie de professionnels de santé, notamment de médecins généralistes et d'infirmiers, dans les zones rurales ou isolées, ainsi que sur les tendances observées dans ce domaine.

- c) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :
- garantir un accès effectif aux services de santé mentale,
 - faciliter la transition entre les soins en milieu hospitalier et les soins en milieu ouvert,
 - supprimer la contrainte dans les établissements de soins de santé mentale,
 - protéger la santé mentale des enfants et des jeunes et prévenir les troubles tels que l'anxiété, la dépression et les troubles alimentaires, ainsi que le suicide.
- d) Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour garantir que les systèmes d'IA utilisés dans le secteur de la santé sont testés et conçus de manière à prévenir et à détecter tout biais ou toute discrimination, sur les mesures prises pour suivre et évaluer l'impact de ces systèmes sur différents groupes de patients, ainsi que sur les mécanismes permettant de corriger et de suspendre les résultats discriminatoires générés par les systèmes d'IA dans le secteur de la santé, ou d'offrir des voies de recours contre ces résultats. Dans ce contexte, veuillez également indiquer si et comment les systèmes d'IA peuvent aider à réduire les biais et la discrimination dans le secteur de la santé.
- e) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que l'accès aux soins de santé en général est assuré sans discrimination fondée sur l'identité de genre, que l'accès aux traitements d'affirmation de genre est possible et que la reconnaissance juridique du genre des personnes transgenres n'exige pas (en droit ou en pratique) que ces dernières subissent une stérilisation ou une autre intervention médicale susceptible de nuire à leur santé ou à leur intégrité physique et psychologique.

Paragraphe 3 – Prévention des maladies et accidents

Le CEDS rappelle qu'en vertu de l'article 11§3, les États parties doivent mettre en place des programmes d'immunisation largement accessibles. Ils doivent maintenir des taux de couverture élevés, non seulement pour réduire l'incidence de ces maladies, mais aussi pour neutraliser le réservoir du virus et donc atteindre les objectifs fixés par l'OMS d'éradication de toute une série de maladies infectieuses (Observation interprétative sur le droit à la protection de la santé en temps de pandémie, 21 avril 2020). Il y a violation de l'article 11§3 de la Charte si la distribution des vaccins n'a pas été correctement hiérarchisée et si les populations à haut risque n'y ont pas eu accès (*Open Society European Policy Institute (OSEPI) c. Bulgarie*, réclamation n° 204/2022, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2024, §74). Le CEDS souhaite obtenir des informations sur les mesures prises par les États parties pour veiller à ce que les vaccins soient disponibles et accessibles sur l'ensemble de leur territoire et pour les groupes vulnérables tels que les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes vivant dans des zones rurales et mal desservies, les populations défavorisées et les communautés roms.

La dégradation de l'environnement, notamment le changement climatique, compromet la santé publique et la sécurité alimentaire. En outre, elle touche de manière disproportionnée les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité et/ou exposés aux discriminations, comme les femmes et les filles, les jeunes, les enfants, les personnes âgées, les Peuples autochtones, les personnes en situation de

handicap, les populations défavorisées, les Roms et les Gens du voyage (voir la [Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement \(2025-2030\)](#)).

Le CEDS interprète l'article 11 de la Charte comme garantissant le droit à un environnement sain. Les systèmes de santé doivent apporter une réponse appropriée face aux risques sanitaires évitables, c'est-à-dire contrôlables par l'être humain. Les risques évitables englobent ceux qui résultent d'atteintes à l'environnement (*Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §§195, 202 et 204). Le CEDS rappelle que, pour se conformer à leurs obligations, les États parties doivent i) élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire en matière environnementale suffisamment développé ; ii) évaluer les risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des populations concernées ; iii) prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de valeurs limites d'émissions, mesurage de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local que pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique à l'échelle planétaire ; et iv) assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés.

Le CEDS souhaite obtenir des informations sur les mesures prises par les États parties pour protéger contre les risques environnementaux qui pèsent sur la santé physique et mentale des groupes et des personnes en situation de vulnérabilité. Ces mesures pourraient être liées à l'adoption de lois, de politiques et de réglementations, à la réalisation d'évaluations des risques sanitaires pour les groupes concernés, à la mise en place d'un mécanisme de contrôle/au suivi de l'application des normes relatives aux risques environnementaux pour la santé, ainsi qu'aux recours dont disposent les groupes concernés.

Questions

- a) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la disponibilité des vaccins et la vaccination sur l'ensemble du territoire de l'État partie et pour les groupes vulnérables (y compris sur les mesures contre la désinformation) ainsi que des informations actualisées sur les taux de couverture vaccinale et les tendances au cours des cinq dernières années, et sur les mesures prises pour augmenter le taux de couverture vaccinale.
- b) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour protéger contre les risques environnementaux – y compris la pollution et le changement climatique – qui pèsent sur la santé physique et mentale des groupes et des personnes en situation de vulnérabilité (notamment les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les populations défavorisées).

Articles 12 – Droit à la sécurité sociale

Paragraphe 1 – Existence d'un régime de sécurité sociale

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

Paragraphe 1 – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin

Paragraphe 3 – Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin

Les articles 12 et 13 de la Charte consacrent le droit à la sécurité sociale et à l'assistance sociale en tant que droits fondamentaux. En vertu de l'article 12§1, les États parties doivent garantir l'existence d'un régime de sécurité sociale établi en droit et fonctionnant en pratique. En ce qui concerne les prestations servies en remplacement des revenus qui sont versées dans le cadre de ce système (telles que les pensions et les allocations de chômage), le montant minimum accordé devrait être adéquat, c'est-à-dire suffisant pour garantir que les bénéficiaires ne tombent pas dans la pauvreté (Conclusions 2015, Roumanie, article 12§1). En vertu de l'article 13§1, le niveau de l'assistance sociale doit garantir un niveau de vie décent à toutes les personnes dans le besoin.

L'adéquation de l'assistance sociale et des prestations servies en remplacement des revenus est évaluée en utilisant le seuil de pauvreté, qui est fixé à 50 % du revenu disponible équivalent médian, communément appelé « seuil de risque de pauvreté » par Eurostat. Ce seuil sert de référence pour déterminer si les niveaux minimums des prestations servies en remplacement des revenus au titre de l'article 12§1 et des prestations d'assistance sociale au titre de l'article 13§1 sont adéquats et peuvent garantir un niveau de vie décent, c'est-à-dire empêcher de tomber dans la pauvreté. En l'absence de l'indicateur Eurostat, c'est le seuil de pauvreté national qui est utilisé pour que les évaluations restent pertinentes dans le contexte spécifique du pays.

Le niveau de prestation est jugé adéquat lorsque son montant mensuel total, comprenant à la fois les éléments de base et les suppléments, versé à une personne seule n'est pas inférieur au seuil de pauvreté fixé.

En outre, les États parties devraient s'efforcer d'indexer ou ajuster toutes les prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale. Pendant et après une crise du coût de la vie, ils devraient intervenir régulièrement pour faire en sorte que les minimas sociaux et les aides relevant de l'assistance sociale maintiennent leur valeur réelle et leur pouvoir d'achat (Droits sociaux et crise du coût de la vie – revue analytique des rapports ad hoc des États parties, CEDS 2025).

De plus, le droit à l'assistance prévu par l'article 13§1 ne peut relever de la seule discrétion de l'administration ; il doit constituer un droit individuel établi par la loi et être assorti d'un droit de recours effectif. En particulier, rendre l'assistance sociale dépendante des ressources budgétaires est contraire à la Charte. En l'absence d'un seuil précisément défini par la loi en-deçà duquel une personne est considérée comme étant en situation de besoin, ou d'un noyau commun de critères sous-tendant l'octroi de prestations, une allocation forfaitaire ne peut être considérée comme une garantie de revenus suffisants pour les personnes sans ressources (Conclusions 2009, Grèce).

Il doit exister un régime général d'assistance établi par la loi, qui garantisse à toute personne dans le besoin un droit subjectif et opposable à l'assistance sociale (Conclusions 2017, Türkiye, article 13§1). Le cadre juridique doit définir des critères objectifs et précis pour déterminer l'éligibilité à l'assistance sociale, et préciser la méthodologie d'évaluation des ressources utilisée pour déterminer si une personne ne dispose pas de ressources suffisantes. En outre, des mesures devraient être prises pour faciliter le recours à l'assistance sociale, par exemple en réduisant la charge administrative liée à l'accès à l'assistance sociale et en simplifiant les procédures de demande.

En ce qui concerne l'assistance médicale, l'article 13§1 exige que toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes puisse obtenir gratuitement, en cas de maladie, les soins nécessités par son état. L'assistance médicale englobe à ce titre l'accès aux soins de santé gratuits ou subventionnés, ou les versements qui permettent aux personnes de payer les soins exigés par leur état de santé. Il est important de noter que le droit à l'assistance médicale ne doit pas se limiter aux situations d'urgence.

De plus, en vertu de l'article 13§3, les services sociaux doivent exercer une action préventive, d'accompagnement et de traitement. Ainsi, il s'agit d'assurer consultation et aide permettant aux intéressés de connaître leurs droits en matière d'assistance sociale et médicale ainsi que la procédure à suivre pour faire valoir ces droits. Les États parties devraient prendre des mesures pour faciliter le recours à l'assistance sociale, par exemple en accompagnant les personnes qui souhaitent en faire la demande, en réduisant la charge administrative, en simplifiant les procédures de demande et en communiquant avec les personnes dans le besoin afin de les sensibiliser.

Questions

Article 12, paragraphe 1 – Existence d'un système de sécurité sociale

Veillez fournir des informations sur les niveaux minimums des prestations servies en remplacement des revenus (notamment les pensions de vieillesse,² les allocations de chômage et les prestations de maladie) en 2023-2026. Veillez également fournir des informations sur les seuils de pauvreté pour cette période. Ces montants étaient-ils indexés sur le coût de la vie ?

Article 13, paragraphe 1 – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin

- a) Quel était le montant de l'assistance sociale et des compléments versés à une personne seule sans ressources sur la période 2023-2026 ? Ce montant était-il indexé sur le coût de la vie ?
- b) Les personnes sans ressources bénéficient-elles d'une assistance médicale en cas de besoin, au-delà des situations d'urgence médicale ?

² Pour les États parties qui ont accepté l'article 23, le caractère adéquat de la pension de vieillesse sera évalué au regard de cette disposition de la Charte.

Article 13, paragraphe 3 – Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin

- a) Quel est le taux de recours à l'assistance sociale (c'est-à-dire la proportion de personnes éligibles qui perçoivent effectivement l'assistance sociale à laquelle elles ont droit) ?
- b) Quelles mesures ont été prises pour faciliter le recours à l'assistance sociale ?

Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

Le CEDS souligne que l'article 15 doit être interprété à la lumière des normes contemporaines en matière de droits humains, en particulier à l'aune de l'approche reflétée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui impose de substituer à la vision traditionnelle du handicap une approche sociale fondée sur les droits humains. Il souligne aussi que les personnes en situation de handicap doivent pouvoir exercer leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres personnes, et que des mesures doivent être mises en place pour promouvoir leur inclusion et leur participation pleines et entières, en abandonnant la prise en charge en institution au profit de services de proximité. Le CEDS met en particulier l'accent sur la disponibilité, l'accessibilité et le caractère adéquat des services, sur l'effectivité des aménagements raisonnables, et sur la possibilité pour les personnes en situation de handicap de faire des choix et de conserver la maîtrise de leur vie, notamment de leur vie quotidienne. Il rappelle en outre que les États parties doivent démontrer non seulement l'existence de cadres juridiques, mais aussi leur mise en œuvre effective en pratique – en s'appuyant sur des données fiables et ventilées – ainsi que l'allocation de ressources suffisantes et la participation des personnes en situation de handicap et de leurs organisations représentatives.

Paragraphe 1 – Éducation et formation des personnes handicapées

Le CEDS évalue l'effectivité et l'égalité de l'accès à l'éducation des élèves en situation de handicap sur la base de données statistiques (chiffres et proportions) relatives à leur scolarisation dans des classes ordinaires, dans des sections spéciales au sein d'établissements scolaires ordinaires, dans des établissements scolaires spécialisés et sous d'autres formes (à domicile, à temps partiel et en institution), et sur la base de données sur l'exclusion du système éducatif, le non-achèvement de l'instruction obligatoire et les taux de décrochage scolaire, par rapport au nombre total d'enfants d'âge scolaire. Cette évaluation s'appuie également sur des informations concernant la mise en place d'aménagements raisonnables dans le système éducatif ordinaire, et notamment sur la proportion d'élèves en situation de handicap bénéficiant d'un projet éducatif personnalisé, d'adaptations des salles de classe et des environnements d'apprentissage, de l'utilisation de différentes formes de communication et de matériel pédagogique, du recours à une assistance humaine ou à des aides techniques dans les situations d'apprentissage ou d'évaluation, d'aménagements non matériels (par exemple accorder davantage de temps à un élève, réduire les niveaux de bruit de fond, tenir compte de la sensibilité à la saturation sensorielle, appliquer d'autres méthodes d'évaluation ou remplacer un élément du programme scolaire par un autre), ainsi que sur des informations concernant les mesures prises pour garantir que tous les enseignants et le personnel à tous les niveaux de l'enseignement (maternel, élémentaire, secondaire et supérieur) sont dûment formés et qualifiés en matière d'enseignement inclusif.

Questions

Veillez fournir :

- a) les statistiques sur la scolarisation des enfants en situation de handicap dans le cadre des différents types d'enseignement, notamment dans les établissements

ordinaires et spécialisés, ainsi que sur les taux d'exclusion, de non-achèvement de la scolarité et de décrochage scolaire des élèves en situation de handicap, par rapport au nombre total d'enfants d'âge scolaire, au cours des cinq dernières années ;

- b) des informations indiquant comment l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables est mise en œuvre dans le système éducatif ordinaire, si tous les enseignants et le personnel à tous les niveaux de l'enseignement (maternel, élémentaire, secondaire et supérieur) sont dûment formés en matière d'enseignement inclusif, et quelles sont les ressources disponibles pour promouvoir un enseignement inclusif.

Paragraphe 3 – Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale

Le CEDS évalue le processus de désinstitutionalisation des personnes en situation de handicap sur la base d'indicateurs tels que le nombre d'institutions fermées (complètement ou partiellement), la réduction du nombre de lits dans les hôpitaux psychiatriques de long séjour, et l'existence d'une stratégie de désinstitutionalisation qui fixe notamment un délai pour la fermeture de toutes les institutions. Il examine également la qualité des services de proximité, notamment les offres de logement adapté, le degré de choix et d'autonomie dont disposent les personnes qui quittent une institution (notamment si elles doivent vivre dans un cadre particulier pour accéder à une aide), ainsi que des données sur le nombre de personnes qui vivent en logement collectif après avoir quitté une institution. Il demande en outre des informations sur le financement et le suivi des services de proximité, et notamment sur les procédures d'éligibilité et la participation des personnes en situation de handicap et de leurs organisations représentatives. Il souhaite en particulier recevoir des informations sur les dispositifs d'aide à la personne, l'existence de tels dispositifs étant essentielle pour permettre aux personnes en situation de handicap de vivre au sein de la société. Ces informations doivent porter sur le cadre juridique, la mise en œuvre, les critères d'éligibilité, le nombre de bénéficiaires (ventilé par sexe, par âge et par type de handicap) et les budgets alloués, ainsi que sur la question de savoir si le financement repose sur une évaluation individuelle des besoins et garantit au bénéficiaire la possibilité de choisir ses assistants de vie et ses prestataires de services.

Questions

- a) Veuillez fournir des informations sur les progrès accomplis en matière de désinstitutionalisation, et notamment sur les stratégies et le calendrier.
- b) Veuillez fournir des informations sur le développement et le financement des services de proximité qui viennent se substituer à la prise en charge en institution (en particulier les services à la personne), sur l'étendue de la liberté de choix et de l'autonomie des personnes en situation de handicap en matière de prestation de services, ainsi que sur les mécanismes de suivi de la qualité des services avec la participation des personnes en situation de handicap.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En ce qui concerne les prestations familiales, les États parties doivent garantir la protection économique de la famille par des moyens appropriés. Le principal moyen devrait consister en des allocations familiales ou pour enfants à charge versées dans le cadre de la sécurité sociale, allocations qui peuvent être universelles ou subordonnées à une condition de ressources.

Les prestations familiales doivent constituer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est évalué par rapport au revenu équivalent médian tel qu'il est calculé par Eurostat (pour établir le « revenu équivalent médian » selon Eurostat, il est tenu compte du revenu d'un ménage, lequel correspond à la somme de tous les revenus monétaires perçus, quelle qu'en soit la source, par chacun de ses membres. Pour tenir compte des différences de taille et de composition des ménages, ce total est divisé par le nombre d'« équivalents adultes » à l'aide d'une échelle normalisée, l'échelle d'équivalence modifiée de l'OCDE. Le résultat ainsi obtenu est attribué à chaque membre du ménage.). Les prestations doivent être revalorisées régulièrement de façon à couvrir le taux d'inflation.

Questions

Veillez indiquer :

- a) les montants versés au titre des allocations familiales/pour enfant à charge ainsi que le revenu équivalent médian ;
- b) si les allocations familiales/pour enfant à charge sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles qui en bénéficient.

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 – Assistance, éducation, formation

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte (Conclusions 2023, Observation interprétative de l'article 17§1). Une question sur la pauvreté a été intégrée en raison de précédentes conclusions de non-conformité, ainsi que dans le cadre des suites données à la Revue analytique sur les droits sociaux et la crise du coût de la vie. Le CEDS souhaite obtenir des données statistiques sur les indicateurs de risque de pauvreté, ainsi que sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, y compris les mesures non monétaires, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement, ainsi que les mesures relatives à la participation des enfants.

Le placement de longue durée des enfants en dehors du foyer doit s'effectuer avant tout au sein de familles d'accueil convenant à leur développement et, à titre exceptionnel seulement, dans des institutions (Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 17§1). Les enfants placés en institution doivent bénéficier du droit à ce qu'il soit tenu compte, dans toute la mesure du possible, de leurs besoins affectifs et de leur bien-être physique, et ils doivent bénéficier d'une protection et d'une assistance spécifiques (Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 17§1). Le placement doit être une mesure exceptionnelle et ne se justifie que s'il repose sur les besoins de l'enfant, à savoir si son maintien dans l'environnement familial l'expose à un danger (Conclusions XIX-4 (2011), Observation interprétative des articles 16 et 17§1). L'article 17 comporte une obligation d'engager et de mener à bien un processus de désinstitutionalisation, en donnant véritablement accès à des structures de proximité de type familial à tous les jeunes enfants qui ne peuvent grandir dans un environnement familial ou sont temporairement ou définitivement privés de leur soutien familial (*Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. République tchèque*, réclamation n° 157/2017, décision sur le bien-fondé du 17 juin 2020, §145). Une question sur la désinstitutionalisation a été intégrée car un grand nombre d'enfants sont encore placés en institution. Le CEDS souhaite obtenir des informations sur les mesures visant à garantir que le placement, lorsqu'il est jugé nécessaire, est de type familial et que les familles d'accueil bénéficient d'une formation et d'un soutien adaptés.

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants migrants en situation irrégulière, aux soins et à l'assistance, notamment à une prise en charge médicale et à un logement adapté. Les États parties doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs non accompagnés les soins et l'assistance dont ils ont besoin, et pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation qui peuvent mettre gravement en péril la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (*Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, réclamation

n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, §82). Le CEDS souhaite obtenir des informations sur les mesures prises pour protéger ces enfants contre la négligence, la violence et l'exploitation, et sur l'aide qui leur est apportée.

Questions

- a) Veuillez fournir des informations actualisées sur les taux de risque de pauvreté des enfants, pour la période 2022/2023 – 2024/2025. Veuillez aussi fournir des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, y compris les mesures non monétaires. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la participation effective des enfants aux travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- b) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour engager et mener à bien le processus de désinstitutionalisation des enfants, et sur les mesures prises pour garantir des solutions autres que le placement en institution, telles que les formes de prise en charge de type familial. Veuillez fournir des données sur les enfants placés en institution et sur les enfants pris en charge dans des structures de type familial.
- c) Veuillez fournir des informations sur les garanties et les mesures mises en place pour que les enfants migrants en situation irrégulière bénéficient d'une assistance juridique et médicale et d'un logement adapté.

Paragraphe 2 – Enseignement primaire et secondaire gratuit – Fréquentation scolaire

L'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant (*Médecins du Monde – International c. France*, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012, §128). Des mesures doivent être prises pour encourager la fréquentation scolaire, réduire activement le nombre d'enfants qui décrochent ou ne terminent pas leur scolarité obligatoire, et faire baisser le taux d'absentéisme (Conclusions 2003, Bulgarie). Une question a été intégrée sur les taux de scolarisation et de décrochage ainsi que sur les mesures prises pour assurer la scolarisation des enfants roms et issus de la communauté des Gens du voyage, des enfants migrants et des enfants issus de milieux défavorisés, en raison de précédentes conclusions de non-conformité, et parce que la collecte de ces données est importante aux fins de l'élaboration de politiques et de textes de loi visant à réduire le décrochage scolaire et à faire en sorte que les enfants concernés terminent leur scolarité obligatoire.

En ce qui concerne les enfants en situation de handicap, leur droit à l'éducation est garanti à la fois par l'article 17§§1 et 2, par l'article 15§1 et par l'article 10 (Conclusions 2003, Bulgarie). Lorsque les États parties ont accepté l'article 15, le CEDS examine les questions relatives à l'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap dans le cadre de cette disposition (Conclusions 2019, Andorre). Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 15, le CEDS examine la question sur le terrain de l'article 17§2. La question relative à l'éducation inclusive des enfants en situation de handicap s'adresse uniquement aux États parties qui n'ont pas accepté l'article 15§1 de la Charte (pour plus d'explications, voir les informations relatives à l'article 15§1).

Questions

- a) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les enfants roms et issus de la communauté des Gens du voyage, les enfants migrants et les enfants issus de milieux défavorisés sont scolarisés dans le système éducatif ordinaire et qu'il n'y a pas de ségrégation dans les écoles, ainsi que sur l'impact de ces mesures. Veuillez également fournir des données sur l'évolution du taux de scolarisation et de décrochage de ces enfants, ainsi que des données sur l'achèvement de la scolarité obligatoire.
- b) Veuillez fournir :
- des statistiques sur la participation des élèves en situation de handicap aux différentes formes d'enseignement, dans les établissements ordinaires et dans des structures distinctes, ainsi que sur les taux d'exclusion, de non-achèvement de la scolarité et de décrochage, par rapport à l'ensemble de la population d'âge scolaire, au cours des cinq dernières années ;
 - des informations indiquant comment l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables est mise en œuvre dans le système éducatif ordinaire, si tous les enseignants et le personnel à tous les niveaux de l'enseignement (maternel, élémentaire, secondaire et supérieur) sont dûment formés en matière d'enseignement inclusif, et quelles sont les ressources disponibles pour promouvoir un enseignement inclusif.

Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale

L'article 23 exige des États parties qu'ils permettent aux personnes âgées de demeurer des membres à part entière de la société en leur garantissant des ressources suffisantes, un logement convenable et des services de soutien adaptés à leurs besoins. Les personnes âgées devraient pouvoir choisir librement leur mode de vie et mener une vie autonome dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent. Le placement en institution ne devrait pas être la réponse par défaut aux besoins de prise en charge, et les États parties devraient développer progressivement des solutions de proximité, notamment des services de soins à domicile, des services à la personne et des logements accessibles.

La question qui porte sur les services de proximité s'appuie sur la jurisprudence établie du CEDS et vise à actualiser et approfondir les informations déjà demandées lors des précédents cycles de suivi. Le CEDS a souligné à plusieurs reprises que la Charte met globalement l'accent sur l'autonomie et la dignité des personnes âgées d'où la nécessité urgente de réinvestir dans les services de proximité comme alternative au placement en institution (Conclusions 2021, Espagne, article 23). Dans sa Déclaration sur la covid-19, le CEDS a en outre souligné qu'il est devenu encore plus important de permettre aux personnes âgées de continuer à vivre dans leur environnement familial et communautaire, compte tenu notamment des risques associés à l'hébergement en structures collectives. La question ciblée vise donc à obtenir des informations actualisées sur les services à domicile, les services à la personne, les logements adaptés, le soutien des aidants familiaux et les garanties mises en place pour s'assurer que la prise en charge en institution ne se substitue pas à la possibilité de vivre au sein de la société.

L'article 23 exige des États parties qu'ils permettent aux personnes âgées de mener une vie autonome et de vivre au sein de la société en leur garantissant des ressources suffisantes et des services de soutien adaptés. Cela suppose des services de proximité adéquats et accessibles. En conséquence, le CEDS souhaite obtenir des informations sur les mesures prises pour développer les soins à domicile, les services à la personne, le soutien des aidants informels et d'autres services de proximité, et pour leur allouer des ressources suffisantes.

L'article 23 exige également que les personnes âgées aient accès à des soins adaptés à leur état de santé, sans discrimination. Les décisions concernant l'attribution de services de santé doivent être fondées sur des critères médicaux objectifs, sur les besoins individuels et sur les meilleures données scientifiques disponibles. Les personnes âgées ne doivent pas être désavantagées au seul motif de leur âge ou de stéréotypes concernant leur vulnérabilité, leur dépendance, la qualité de leur vie ou leur valeur sociale. Des mesures devraient donc être mises en place pour s'assurer que les décisions concernant l'affectation des ressources médicales soient fondées sur les besoins médicaux de chaque individu et non sur les stéréotypes liés à l'âge. Une question vise à obtenir des informations sur les mesures prises pour garantir l'égalité de traitement des personnes âgées dans l'accès aux soins de santé et sur les garanties mises en place pour prévenir la discrimination fondée sur l'âge dans la prise de décisions médicales.

L'article 23 garantit le droit des personnes âgées de disposer de ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle (Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 23). Le respect de cette obligation implique que les pensions et les prestations soient d'un montant suffisant et soient régulièrement revalorisées pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Lorsque les personnes âgées dépendent principalement de revenus fixes, l'inflation et l'augmentation des coûts de l'énergie, de l'alimentation et du logement peuvent avoir un impact particulièrement grave sur leur niveau de vie.

La question relative aux pensions et aux prestations reflète les préoccupations concernant la crise du coût de la vie qui affecte de manière disproportionnée les personnes qui dépendent des pensions et des prestations sociales (Droits sociaux et crise du coût de la vie, Revue analytique des rapports ad hoc des États parties, CEDS 2025). De précédentes conclusions montrent que des niveaux de pensions et d'assistance sociale insuffisants font partie des principaux motifs de non-conformité au titre de l'article 23 (Conclusions 2021, article 23, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Monténégro, Serbie, Slovaquie, Espagne, Türkiye et Ukraine, entre autres). Des constats similaires concernant le caractère insuffisant des pensions dans plusieurs États parties ont été faits en 2017.

Le CEDS souhaite obtenir des informations actualisées sur le niveau des pensions et des prestations, et notamment sur les montants minimums des pensions, sur leur niveau par rapport au seuil de pauvreté et sur les mécanismes utilisés pour assurer une indexation régulière ou exceptionnelle.

Des données fiables et ventilées sont essentielles pour identifier les groupes de personnes âgées qui sont les plus touchés par la pauvreté et la privation matérielle, notamment les femmes, les personnes en situation de handicap, les personnes vivant seules et les personnes ayant de faibles revenus. Le CEDS souhaite donc obtenir des informations concernant la collecte et l'utilisation de données quantitatives et qualitatives en vue d'évaluer les répercussions des pressions économiques récentes sur les personnes âgées et de concevoir des réponses politiques efficaces.

Lorsque les personnes âgées résident dans des établissements de prise en charge de longue durée, l'article 23 impose de garantir la protection effective de leur dignité, de leur autonomie, de leur vie privée et de leur intégrité physique et psychologique. Les établissements doivent être soumis à une réglementation adaptée et à des contrôles indépendants afin de prévenir les abus, la négligence et les atteintes aux droits. Les résidents doivent également avoir accès à des mécanismes effectifs de plainte et de recours.

Dans ses Conclusions 2021, le CEDS a estimé que si, pendant une période de transition, le placement en institution est inévitable, les conditions de vie et de prise en charge doivent être appropriées, et les droits fondamentaux garantis : autonomie, vie privée, dignité, participation aux décisions relatives au quotidien, protection de la propriété privée, maintien des contacts personnels (notamment grâce à un accès à internet) et accès à des mécanismes de plainte (par exemple Conclusions 2021, Türkiye, article 23). Dans de précédentes conclusions, le CEDS a en outre conclu à des violations lorsque les établissements d'hébergement ne disposaient pas d'une

accréditation ou d'un agrément, ou n'étaient pas soumis à un système d'inspection indépendant (par exemple Conclusions 2017, Monténégro).

La question des mécanismes de contrôle, d'inspection et de plainte a été insérée, car l'effectivité des contrôles et de la mise en jeu des responsabilités est essentielle pour s'assurer que la prise en charge en institution est conforme aux droits garantis par la Charte.

Questions

- a) Veuillez fournir des informations sur les politiques et mesures nationales ou locales adoptées pour favoriser et développer les services de proximité (notamment les services à domicile, les services à la personne et les logements accessibles), qui permettent aux personnes âgées de mener une vie autonome auprès de leur famille et de leur communauté, en tant que solution alternative à la prise en charge en institution, ainsi que sur l'impact de ces politiques/mesures.
- b) Veuillez préciser si les services à la personne et les services à domicile bénéficient de droit aux personnes âgées et si l'accès à ces services est soumis à des limites d'âge ou à d'autres conditions restrictives.
- c) Veuillez décrire les mesures mises en œuvre pour garantir le droit des personnes âgées à l'égalité de traitement s'agissant de l'attribution des services de soins de santé.
- d) Veuillez fournir des informations sur les mesures visant à garantir que les pensions et les prestations destinées aux personnes âgées sont suffisantes pour assurer un niveau de vie décent, en particulier au regard de l'inflation et de la hausse des coûts de l'énergie, de l'alimentation et du logement depuis 2020. Veuillez indiquer les montants minimums légaux des pensions, par rapport au revenu équivalent médian et au seuil de pauvreté, ainsi que les mécanismes d'indexation régulière ou exceptionnelle des pensions et des prestations associées. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour réduire la précarité énergétique, la précarité alimentaire et les difficultés liées aux coûts du logement auxquelles sont confrontées les personnes âgées.
- e) Veuillez décrire les mécanismes indépendants de contrôle, d'inspection et de traitement des plaintes applicables aux établissements résidentiels pour personnes âgées.

Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Le CEDS rappelle qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'article 30 exige des États parties qu'ils adoptent une approche globale et coordonnée, laquelle doit consister en un cadre analytique (Conclusions 2003, Observation interprétative de l'article 30) et en un ensemble de priorités et de mesures correspondantes en vue de prévenir et de supprimer les obstacles qui entravent l'accès aux droits sociaux, en particulier l'emploi, le logement, la formation, l'éducation, la culture et l'assistance sociale et médicale (Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 30). Elle doit relier et intégrer les politiques publiques de manière cohérente, en intégrant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans tous les volets de l'action publique et en allant au-delà d'une approche purement sectorielle ou axée sur des groupes cibles (voir la Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021). Des mécanismes de coordination efficaces doivent exister à tous les niveaux, y compris au niveau de la fourniture de l'aide et des services aux utilisateurs finaux (voir la Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021). La première question au titre de l'article 30 de la Charte porte sur les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté.

En outre, le CEDS rappelle sa récente décision relative à une réclamation collective alléguant la multiplication en France d'arrêtés municipaux visant à sanctionner des comportements liés à la pauvreté (tels que la mendicité ou l'occupation du domaine public), décision dans laquelle il a considéré que plusieurs dispositions de la Charte avaient été violées (*Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) et Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) c. France*, réclamation n° 224/2023, décision sur le bien-fondé du 15 octobre 2025). Dans cette décision, le Comité a estimé que les arrêtés ciblaient de manière injustifiée des comportements nécessaires à la survie des personnes en situation de pauvreté, conduisant à une exclusion arbitraire des lieux publics, renforçant la stigmatisation et aggravant l'exclusion sociale en violation de l'article 30 de la Charte, que les voies de recours n'étaient pas effectives en raison de la lenteur du contrôle juridictionnel et du défaut de suivi, et que, bien qu'apparemment neutres, les mesures avaient un impact disproportionné sur les personnes en situation de pauvreté ou de sans-abrisme, ce qui constitue une discrimination indirecte fondée sur le statut socio-économique, contraire à l'article E lu en combinaison avec l'article 30. Par ailleurs, lors de sa 354^e session (16-18 mars 2026), le CEDS a adopté une décision sur le bien-fondé de la réclamation dans une affaire relative au nombre croissant de règlements communaux interdisant ou limitant la mendicité en Belgique (*Fédération internationale pour les droits humains et Mouvement international ATD-Quart Monde c. Belgique*, réclamation n° 233/2023). La deuxième question au titre de l'article 30 de la Charte vise à obtenir des informations sur l'existence et l'application de lois ou d'arrêtés municipaux qui sanctionnent les activités de subsistance liées au sans-abrisme et à la pauvreté.

Questions

- a) Veuillez fournir des informations sur l'approche globale et coordonnée de la lutte contre la pauvreté, notamment son cadre analytique, ses priorités et les mesures correspondantes en vue de prévenir et de supprimer les obstacles qui entravent l'accès aux droits sociaux (tels qu'une stratégie de lutte contre la pauvreté).

- b) Veuillez fournir des informations indiquant si la législation ou des arrêtés municipaux sanctionnent les activités de subsistance liées au sans-abrisme ou à la pauvreté, et communiquer les statistiques correspondantes et les résultats de toute évaluation de l'impact de ces mesures, notamment leurs effets sur l'accès aux services essentiels tels que les distributions alimentaires, l'hébergement en foyer, les soins de santé ou le traitement des toxicomanies.

Article 31 – Droit au logement

Paragraphe 1 – Logement d'un niveau suffisant

Il est de plus en plus admis que la dégradation de l'environnement et le changement climatique ont une incidence directe sur la disponibilité, l'adéquation et l'accessibilité financière du logement, affectant de manière disproportionnée les ménages vulnérables et à faibles revenus ; dans ce contexte, les instruments du Conseil de l'Europe, notamment la [Stratégie sur l'environnement 2025-2030](#), ainsi que le [rapport 2022 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable](#) et le [rapport](#) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le logement dans le contexte de la transition climatique et énergétique, soulignent l'importance d'intégrer des politiques d'adaptation au changement climatique fondées sur les droits dans les dispositifs de logement, comportant notamment des mesures visant à renforcer la résilience, à garantir l'accessibilité financière et à donner la priorité aux personnes les plus exposées.

De plus, le CEDS a récemment estimé que le manque d'accès prolongé ou récurrent à l'électricité entraîne une situation de précarité énergétique et porte atteinte aux dispositions de la Charte (*Defence for Children International (DCI)*, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA)*, *Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL)*, *Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO)* et *Mouvement international ATD-Quart Monde c. Espagne*, réclamation n° 206/2022, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2024, §205). Dans sa Revue analytique sur les droits sociaux et la crise du coût de la vie, le CEDS a souligné que les États parties devraient évaluer l'ampleur du phénomène de précarité énergétique à l'aide d'indicateurs appropriés et évaluer régulièrement son impact sur les ménages vulnérables et à faibles revenus, en particulier en période de hausse des prix de l'énergie. Il a également recommandé de simplifier l'accès à l'aide, d'interdire les coupures d'approvisionnement pour les groupes vulnérables et d'adopter des politiques ciblées et inclusives, notamment des mesures visant à améliorer la performance énergétique du parc de logements et à assurer une transition équitable vers des systèmes d'énergie renouvelable.

Eu égard à ce qui précède, le CEDS souhaite obtenir des informations sur les mesures visant à pallier l'impact de la dégradation de l'environnement et du changement climatique sur l'accès à un logement convenable, notamment sur les mesures d'adaptation visant à garantir la qualité et la résilience du parc de logements existants et nouveaux (telles que la rénovation en vue d'améliorer la performance énergétique et la remise aux normes d'isolation thermique, ainsi que les investissements dans des logements sociaux climatorésilients), et sur leur impact sur les coûts du logement. Le CEDS souhaite également savoir si ces politiques comportent des mécanismes permettant de donner la priorité aux ménages vulnérables et à faibles revenus, notamment grâce à des dispositifs de compensation écologique dans le domaine du logement, à la participation de la population à la conception des politiques et à des investissements ciblés dans les infrastructures des régions exposées à des risques climatiques. Le CEDS souhaite aussi savoir si ces politiques adoptent une approche du logement fondée sur les droits humains, garantissent l'accessibilité financière dans le contexte de la transition écologique et s'appuient sur des données ventilées et des cadres de suivi. Enfin, le CEDS souhaite obtenir des informations sur la précarité

énergétique de manière plus générale et sur les mesures visant à réduire la précarité énergétique des ménages vulnérables, en précisant le nombre de ménages concernés en hiver et en été (et savoir si des indicateurs spécifiques ont été adoptés), ainsi que sur les politiques ciblées et les dispositifs d'aide visant à alléger la charge financière pesant sur les personnes les plus exposées.

Questions

- a) Veuillez fournir des informations sur la situation du parc de logements par rapport aux critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant (nombre de logements non conformes, surpeuplés, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité), ainsi que sur le pourcentage de la population vivant dans des logements d'un niveau insuffisant, notamment dans des logements surpeuplés.
- b) Veuillez fournir des informations sur la manière dont la réglementation relative au logement d'un niveau suffisant est mise en œuvre dans le secteur privé et public du logement.
- c) Veuillez fournir des informations sur les mesures visant à faire face à l'impact de la dégradation de l'environnement et du changement climatique sur l'accès à un logement d'un niveau suffisant, notamment les mesures d'adaptation (par exemple la rénovation thermique et les logements climatorésilients).
- d) Veuillez fournir des informations sur la précarité énergétique et les mesures prises pour y remédier, et préciser le nombre de ménages concernés (en hiver et en été), les indicateurs applicables et les mesures de soutien ciblé en faveur des ménages vulnérables.

Paragraphe 2 – Réduire l'état de sans-abri

L'article 31§2 de la Charte impose aux États parties de prévenir et de réduire progressivement le sans-abrisme – entendu au sens de l'absence d'accès à un logement d'un niveau suffisant – en vue de son élimination définitive, notamment par la fourniture immédiate d'un hébergement et par des mesures visant à aider les personnes à surmonter leurs difficultés et à éviter que la situation se répète (Conclusions 2003, Italie). Toutefois, la fourniture temporaire d'un hébergement ne suffit pas et les personnes sans-abri doivent se voir proposer un logement d'un niveau suffisant dans des délais raisonnables.

Des données européennes récentes indiquent que le sans-abrisme est à la fois très répandu et en augmentation : selon les dernières estimations, environ 1,1 à 1,3 million de personnes seraient sans-abri dans l'UE, qu'elles dorment dans la rue, en hébergement d'urgence ou dans des structures pour sans-abri ; les personnes en situation de pauvreté, les migrants et les jeunes sont frappés de manière disproportionnée ([10^e regard sur le mal-logement en Europe](#)). Des instruments politiques récents, tels que la [boîte à outils](#) de l'OCDE pour lutter contre le sans-abrisme, soulignent que des systèmes de collecte de données solides et harmonisés sont indispensables pour saisir avec précision l'ampleur et les formes du sans-abrisme et pour permettre d'élaborer des politiques efficaces, eu égard aux lacunes persistantes en matière d'évaluation de la situation dans un certain nombre de pays. Ces instruments soulignent également la nécessité de concevoir des stratégies nationales globales et intégrées associant prévention, amélioration de l'accès à des logements abordables, et services sociaux et d'accompagnement coordonnés. Dans

ce cadre, l'approche « Housing First » est systématiquement identifiée comme constituant une intervention centrale fondée sur des données probantes, qui donne la priorité à l'accès rapide à un logement permanent et à un accompagnement sur mesure, et qui est largement reconnue comme constituant un élément clé de stratégies efficaces de lutte contre le sans-abrisme.

Le CEDS souhaite donc obtenir des informations sur le nombre de personnes concernées par l'expérience du sans-abrisme, et notamment connaître les données ventilées disponibles (par exemple par âge, sexe, type de ménage et statut migratoire), ainsi que les méthodes utilisées pour quantifier et suivre le phénomène du sans-abrisme, notamment l'étendue, la fréquence et la méthodologie de la collecte de données (par exemple : recensements ponctuels, sources administratives, inclusion ou non des personnes vivant dans des logements temporaires ou précaires), et les mesures prises pour s'assurer que les données sont fiables et exhaustives. Le CEDS souhaite en outre obtenir des informations sur l'existence et la mise en œuvre d'une stratégie nationale globale et intégrée visant à prévenir et à réduire le sans-abrisme, sur les mesures visant à améliorer l'accès à des logements abordables et à coordonner les services d'accompagnement, ainsi que sur l'utilisation, l'étendue et l'efficacité de l'approche « Housing First » en tant qu'outil fondé sur des données probantes garantissant l'accès rapide à un logement permanent et une sortie durable du sans-abrisme.

Questions

- a) Veuillez fournir des informations sur le nombre de personnes en situation de sans-abrisme, y compris des données ventilées.
- b) Veuillez fournir des informations sur l'existence et la mise en œuvre d'une stratégie nationale globale visant à prévenir et à réduire le sans-abrisme, ainsi que sur l'accès à des logements abordables et à des services d'accompagnement coordonnés.
- c) Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de l'approche « Housing First » et sur son efficacité.

Paragraphe 3 – Coût du logement

En vertu de l'article 31§3 de la Charte, les États parties doivent mettre en place de vastes dispositifs d'aides au logement pour protéger les personnes aux revenus modestes et les catégories défavorisées de la population et faire en sorte qu'il existe une offre suffisante de logements d'un coût abordable. Le CEDS a récemment constaté une violation de l'article 16 de la Charte dans le contexte du programme de logement social mis en œuvre dans la Région flamande de Belgique. Malgré des objectifs et un financement importants, ce programme a été marqué par des retards dans la mise en œuvre, une sous-utilisation des crédits et des lacunes structurelles (*Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Belgique*, réclamation n° 203/2021, décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2024, §§89-91). Le CEDS a observé que le nombre de logements sociaux dans la Région flamande – environ 6 % du parc immobilier – est insuffisant pour répondre à la demande, et que même la mise en œuvre complète du programme ne permettrait pas de répondre aux besoins existants. Dans sa Revue analytique sur les droits sociaux et la crise du coût de la vie, le CEDS a recommandé aux États parties

de développer une offre suffisante de logements sociaux en réhabilitant et en modernisant le parc existant, ainsi qu'en construisant de nouveaux logements sociaux, et de veiller à donner la priorité aux ménages les plus vulnérables dans l'attribution des logements sociaux. Les questions posées au titre de l'article 31 s'inscrivent par ailleurs plus largement dans le prolongement des récents travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine, tels que la [Résolution 2626 \(2025\)](#) de l'Assemblée parlementaire – Analyse et lignes directrices visant à garantir le droit au logement et la [Recommandation 534 \(2025\)](#) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe – Répondre à la crise du logement dans les villes d'Europe par des innovations en matière de logement social.

Le CEDS souhaite donc obtenir des informations sur les mesures adoptées pour accroître l'offre de logements sociaux afin de remédier à la pénurie structurelle de logements et de garantir l'accès au logement pour les ménages vulnérables et à faibles revenus. En particulier, l'État partie devrait indiquer s'il a adopté un plan stratégique doté de ressources suffisantes et assorti d'objectifs clairs pour développer le parc de logements sociaux ; comment les règles d'aménagement du territoire et d'occupation des sols ainsi que les procédures d'octroi de permis facilitent ou entravent ce développement ; quelles mesures ont été prises pour surmonter les obstacles liés par exemple aux règles d'urbanisme, aux délais administratifs, à la hausse des prix des matériaux et aux obstacles réglementaires ; et si les locations de courte durée ou d'autres pressions du marché affectant l'offre de logements permanents sont réglementées. L'État partie devrait aussi préciser comment le logement social est financé, si les ressources sont suffisantes pour répondre aux besoins identifiés, et si les règles d'attribution permettent de garantir que les nouveaux logements bénéficient principalement aux ménages à faibles revenus et aux personnes exposées au risque de pauvreté ou de sans-abrisme. Enfin, il est demandé à l'État partie de fournir des données récentes sur l'évolution du parc de logements sociaux, sur les listes d'attente et sur le profil des bénéficiaires, afin de démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Questions

- a) Veuillez fournir des données récentes sur le parc de logements sociaux en indiquant notamment le nombre de logements supplémentaires mis à disposition afin de développer le parc existant au cours des cinq dernières années.
- b) Veuillez fournir des informations sur les listes d'attente et les bénéficiaires, ainsi que sur les délais d'attente.
- c) Veuillez décrire les mesures prises pour accroître l'offre de logements sociaux, en indiquant s'il existe un plan stratégique doté de ressources suffisantes et assorti d'objectifs clairs, ainsi que les mesures prises pour faire en sorte que les logements bénéficient aux personnes qui en ont le plus besoin.